

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 303 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___303)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 303 du 13 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 303 del 13 aprile 2015

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, VISITE | 6 CEDH, 29 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions dont la valeur, capitalisée selon l'art. 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

### E. 2

a) Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2015, l'appelant a déposé devant le juge délégué de céans respectivement une requête de mesures provisionnelles et une requête de mesures d'extrême urgence. b) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. c) A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le CPC ne prévoit ni appel ni recours contre les ordonnances de mesures superprovisionnelles, y compris en cas de refus de telles mesures (art. 265 al. 1 CPC; ATF 137 III 417 c. 1.3 et réf. citées; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 273 CPC). En effet, la procédure prévue à l'art. 265 al. 2 CPC, qui impose au juge notamment de statuer sans délai, garantit un réexamen rapide de la décision et constitue ainsi la voie de droit contre cette décision (cf. ATF 137 III 417 c. 1.2 et réf. citées). Il s'ensuit qu'en tant que l'appelant conclut, par voie de mesures provisionnelles et d'extrême urgence, à l'annulation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 20 mars 2015 par le premier juge, ses requêtes doivent être considérées comme un appel formé à l'encontre de l'ordonnance précitée et être déclarées irrecevables eu égard à la jurisprudence précitée. L'appelant ne saurait en effet contourner cette dernière par le dépôt d'une requête de mesures provisionnelles et/ou superprovisionnelles. d) Par ailleurs, il apparaît à la lecture de la requête du 1<sup>er</sup> avril 2015 que les faits qui la fondent sont

nouveaux, s'étant produits en mars 2015. Ils doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle requête devant le premier juge qui statuera à la lumière de l'art. 179 CC. L'effet dévolutif de l'appel, de même que les maximes d'office et inquisitoire applicables aux questions relatives aux enfants mineurs, ne sauraient en effet, s'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale dont les parties peuvent demander en tout temps au président du Tribunal d'arrondissement la modification en raison de faits nouveaux (art. 179 al. 1 CC), permettre de court-circuiter le double degré de juridiction en présentant de nouvelles requêtes directement au tribunal supérieur saisi d'un appel contre une décision antérieure. e) Il résulte de ce qui précède que les requêtes déposées les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2015 par l'appelant doivent être déclarées irrecevables.

### **E. 3**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office selon le principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Dans la mesure où l'instance d'appel assure la continuation du procès de première instance, elle doit user du même type de procédure et des mêmes maximes que celles applicables devant la juridiction précédente (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 316 CPC). Portant sur la question de l'attribution du droit de garde, la fixation du droit de visite et celle du montant de la contribution en faveur de l'enfant – mineure – du couple, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC. c) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'appelant a requis la production de sept pièces à l'appui de son appel, en mains de l'intimée, du Dr N. \_\_\_\_\_ et du Point Rencontre. Eu égard au considérant suivant, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

### **E. 4**

a) L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu du fait que l'existence du rapport établi le 9 décembre 2014 par le Dr Y.G. \_\_\_\_\_, rapport qui a été transmis au premier juge par le SPJ, n'a été portée à sa connaissance qu'au cours des débats tenus le 18 décembre 2014 et que sa requête tendant à ce qu'il puisse librement consulter ce rapport avant de faire valoir ses moyens a été rejetée par le premier juge. b) Compris comme l'un des aspects de la notion générale du droit à un procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour

l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1; ATF 129 II 497 c. 2.2; ATF 126 I 15 c. 2a/aa et les arrêts cités). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 c. 5.1; ATF 133 I 100 c. 4.3; ATF 132 I 42 c. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle. Sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Il convient ainsi d'examiner ce grief avant tout autre (ATF 137 I 195 c. 2.2; ATF 135 I 279 c. 2.6.1). c) En l'espèce, le premier juge n'a pas donné connaissance aux parties du rapport établi le 9 décembre 2014 par le Dr N. \_\_\_\_\_, suivant à cet égard une suggestion du SPJ de ne pas transmettre ce rapport aux parties "afin d'éviter que S.G. ne subisse d'éventuelles représailles". Il apparaît cependant que le premier juge s'est fondé sur ce rapport pour statuer sur l'attribution du droit de garde ainsi que sur la fixation d'un droit de visite en faveur de l'appelant. Il ressort en effet de l'ordonnance querellée que "[e]n ce qui concerne le droit de visite de l'intimé, le SPJ a indiqué qu'au vu de la teneur du rapport du Dr N. \_\_\_\_\_ notamment, il lui apparaissait que celui-ci ne pouvait en l'état s'exercer que de manière surveillée, soit par l'intermédiaire de Point Rencontre. Au vu de tout ce qui précède, la prudence impose de suivre les recommandations des professionnels et de confirmer le chiffre II de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2014, fixant le droit de visite d'A.G. \_\_\_\_\_ sur sa fille par l'intermédiaire de Point Rencontre, deux fois par mois pour une durée de deux heures, à l'intérieur des locaux". L'appelant n'ayant pas pu prendre connaissance de ce rapport et s'exprimer à son propos, alors même que le premier juge s'est tout particulièrement fondé sur ce rapport notamment pour statuer sur l'instauration d'un droit de visite surveillé, il y a lieu de considérer que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Cette violation manifeste du droit d'être entendu de l'appelant justifie à elle seule l'annulation de l'ordonnance, sans examen des chances de succès de l'appel sur le fond.

## **E. 5**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au premier juge pour qu'il statue à nouveau après avoir transmis le rapport du Dr N. \_\_\_\_\_ du 9 décembre 2014 aux parties et donné à celles-ci l'occasion de s'exprimer à propos de ce rapport. L'annulation, en raison d'un vice formel, de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 janvier 2015 replace les parties dans la situation juridique qui existait immédiatement avant cette ordonnance, à savoir sous le régime de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2014, étant toutefois précisé que ces mesures ont été modifiées par ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 20 mars 2015 par le premier juge. b) En vertu de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Il se justifie de faire application de cette disposition en l'espèce, où la décision attaquée doit être annulée parce que le premier juge a violé le droit d'être entendu des deux parties en ne leur communiquant pas le rapport du Dr N. \_\_\_\_\_ du 9 décembre 2014. Par conséquent, les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais de 600 fr. fournie par l'appelant lui sera restituée (cf. art. 111 al. 2 CPC) (CACI 10 septembre 2013/461 c. 3b). c) Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et le dossier de la cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. Les requêtes des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2015 sont irrecevables. IV. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 600 fr. (six cents francs) effectuée par l'appelant lui est restituée. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour A.G. \_\_\_\_\_), ■ Me Patricia Michellod (pour B.G. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.